



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE III

THEME 10

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES. LE RÈGLEMENT (CE) 4/2009 DU CONSEIL du 18 décembre 2008, relative a la competence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matiere d'obligations alimentaires

AUTORA

Emelina SANTANA PAEZ

Magistrat du Juzgado de Primera Instancia nº 79 de Madrid et Expert du Réseau Judiciaire Espagnol de Coopération Internationale (REJUE)

CURSO VIRTUAL
UN ESTUDIO SISTEMÁTICO DEL ESPACIO
JUDICIAL EUROPEO EN MATERIA CIVIL
Y MERCANTIL
2009-2010



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.) du 10 janvier 2009.

La finalité de ce règlement est de donner au créancier d'aliments les moyens nécessaires pour obtenir facilement d'un État membre une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre, sans autre formalité. Afin d'atteindre cet objectif, ce règlement créé un instrument communautaire en matière d'obligations alimentaires regroupant toutes les dispositions traitant des aspects suivants :

- compétence judiciaire et conflits de compétence,
- loi applicable et conflits de lois,
- la reconnaissance et la force exécutoire des décisions entrant dans son champ d'application,
- l'aide juridictionnelle,
- et la coopération entre les autorités centrales.

La multiculturalité, les flux migratoires et l'augmentation du nombre de litiges en la matière, ainsi que la nécessité de faciliter le recouvrement des paiements d'aliments pour les enfants et les autres membres de la famille et disposer de procédures donnant des résultats, accessibles, rapides, efficaces, économiques, souples et justes, justifient cet instrument communautaire.

Il convient de considérer que l'application des normes visées dans le règlement sont indissociables des autres normes, telles que la convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires signés en 2007, instruments auxquels il est fait référence dans les différents articles.¹ Les considérants précédents les articles sont ainsi rédigés : « Dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, la Communauté et ses États membres ont participé à des négociations qui ont abouti le 23 novembre 2007 à l'adoption de la convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée «la convention de La Haye de 2007») et du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après dénommé «le protocole de La Haye de 2007»). » Il convient, dès lors, de tenir compte de ces deux instruments dans le cadre du règlement. De telle sorte que son application dépend de l'application du protocole de La Haye, comme nous le verrons ultérieurement.

Tels sont les points élémentaires de ce règlement qui doivent être pris en compte :

- il suppose une avancée dans la volonté de la Communauté européenne de créer un véritable espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires,

¹ Le texte est disponible à l'adresse suivante :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=133

- il reçoit en bloc la réglementation sur la loi applicable élaborée lors de la conférence de La Haye de droit international privé : la loi applicable aux obligations alimentaires sera déterminée en accord avec le protocole liant les États membres.

- la finalité de ce règlement est de donner au créancier d'aliments les moyens nécessaires pour obtenir facilement d'un État membre une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre, sans autre formalité.

- Afin de prendre en compte les différentes façons de régler les questions relatives aux obligations alimentaires dans les États membres, le présent règlement devrait s'appliquer tant aux décisions juridictionnelles qu'aux décisions rendues par des autorités administratives, pour autant que ces autorités offrent des garanties notamment en ce qui concerne leur impartialité et le droit des parties à être entendues.

- le protocole contribue à accroître la sécurité juridique et la prévisibilité pour les créanciers et des débiteurs des pensions alimentaires. L'application de dispositions uniformes pour la détermination de la loi pertinente permettra la libre circulation des décisions en matière d'obligations alimentaires au sein de la Communauté, sans aucun type de contrôle dans l'État membre où l'exécution est demandée.

- il est établi un dédoublement quant à ses effets, entre les États membres liés par le protocole de 2007 et ceux non liés en matière de reconnaissance, de force exécutoire et d'exécution ;

- le règlement prévaut entre les États membres (art. 69) sur toute autre réglementation.

Il convient de tenir compte que chaque État membre dispose d'une législation propre en matière de droit international privé mais, dans tous les cas, le règlement communautaire prévaut sur la loi interne de chaque État.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application matériel

1 Le présent règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance (art. 1).

2 Son champ d'application s'étend donc à tout type de relations de famille pouvant faire naître une obligation alimentaire et non pas seulement aux relations purement filiales ou de mariage.

2.2. Champ d'application temporel

Le règlement est entré en vigueur vingt jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE 10 janvier 2009). Par conséquent, il est en vigueur depuis le 30 janvier 2009.

En revanche, le règlement ne s'appliquera qu'à compter du 18 juin 2011, à l'exception des dispositions relatives à :

- l'information que les États membres doivent communiquer à la Commission pour le bon fonctionnement du règlement (art. 71),

- le comité chargé d'assister la Commission pour le bon fonctionnement du règlement (art. 73),
- le mécanisme de modification des formulaires prévus au règlement (art. 72),
- le droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures de reconnaissance ou d'exécution des mesures concernant les aliments (art. 47.3) et la désignation des autorités administratives comme juridictions compétentes aux fins de règlement (art. 2.2.).

Ces dispositions seront applicables à compter du 18 septembre 2010.

Les autres dispositions réglementaires seront applicables à compter du 18 juin 2011.

L'application du règlement est conditionnée par l'application du protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires dans la Communauté à cette date. À défaut, le règlement s'appliquera à compter de la date d'application dudit protocole dans la Communauté (art. 76).

Toutefois, soulignons la publication de la **décision du Conseil du 30 novembre 2009** relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 publié au JOUE L331 du 16 décembre 2009².

Cette décision ratifie, au nom de la Communauté européenne, le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 en autorisant le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

L'article 3 dispose : ses États membres seront liés par le protocole du fait de sa conclusion par la Communauté européenne. Toutefois, aux fins de la présente déclaration, l'expression « Communauté européenne » ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. » L'Irlande participe quant à elle à l'adoption et à l'application de la présente décision.

En vertu de la décision analysée, après signature du protocole, les règles du protocole sont appliquées à titre provisoire dans la Communauté, à partir du 18 juin 2011, si le protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date. La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole, indépendamment de son entrée en vigueur.

2

<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:331:0017:0023:FR:PDF>

À titre de disposition transitoire, il est établi que les règles du protocole seront également applicables aux aliments réclamés dans l'un des États membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire dudit protocole dans la Communauté, dans le cas où, au titre du règlement (CE) n° 4/2009, des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) n° 4/2009.

2.3. Champ d'application dans l'espace :

Le règlement lie tous les États membres, à l'exception, en principe et en partie, comme nous le verrons ultérieurement, du Danemark et du Royaume-Uni et en vertu de la « position » du traité de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne adoptée par ces deux pays.³

En ce qui concerne le Danemark, soulignons la publication au *Journal officiel de la Communauté européenne* du 12 juin 2009 de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁴ sur son intention d'accepter le texte dans la mesure où ledit règlement modifie le règlement (CE) 44/2001. Il en résulte que les dispositions du règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires seront appliquées aux relations entre la Communauté et le Danemark, à l'exclusion des dispositions prévues aux chapitres III et VII. Les dispositions de l'article 2 et du chapitre IX du règlement (CE) n° 4/2009 ne sont toutefois applicables que dans la mesure où elles portent sur la compétence

³ Clause de non participation (opting out) applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande.

Le concept d'*opting-out* correspond à une dérogation, accordée à un pays ne souhaitant pas se rallier aux autres États membres dans un domaine particulier de la coopération communautaire, afin d'empêcher un blocage général. C'est ainsi que le Royaume-Uni n'a pas souhaité participer à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) et que des clauses similaires ont été octroyées au Danemark en ce qui concerne l'UEM, la défense et la citoyenneté européenne.

Clause de participation (opting in) applicable au Danemark.

Cette clause permet à un État membre qui n'a pas souhaité participer aux mesures prévues dans les traités de reconsidérer sa position à tout moment. Par exemple, un régime spécifique a été accordé au Danemark dans le traité instituant la Communauté européenne en ce qui concerne le titre IV du traité, en matière de visas, d'asile et d'immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes. Le Danemark peut renoncer, à tout moment, à ce régime d'exception si les citoyens danois se prononcent en ce sens.

⁴ L'article 3, paragraphe 2, de l'accord du 19 octobre 2005 entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (i) (ci-après <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:149:0080:0080:FR:PDF>)

judiciaire, la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions, ainsi que sur l'accès à la justice.

Ainsi, selon les termes de l'accord, le règlement (CE) 4/2009 constitue dès lors une modification de l'accord dans la mesure où il modifie le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil et est réputé y être annexé.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, soulignons la publication au JOUE du 12 juin 2009⁵, de la décision de la Commission du 8 juin 2009 sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n° 4/2009, de telle sorte que le règlement (CE) 4/2009 entrera en vigueur au Royaume-Uni le 1^{er} juillet 2009, et il sera applicable aux mêmes dates que celles prévues dans le règlement, sous réserve que le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires soit applicable dans la Communauté à cette date, ce qui sous-entend que le Royaume-Uni signera également le protocole de La Haye.

3. DÉFINITIONS CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT

Aux fins d'application du règlement, l'article 2, contient des définitions de certains concepts :

1) «**décision**» : toute décision en matière d'obligations alimentaires rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision du greffier fixant le montant des frais du procès. Aux fins des chapitres VII et VIII, on entend par «décision» également une décision en matière d'obligations alimentaires rendue dans un État tiers.

S'agissant des titres judiciaires, il n'existe aucun *numerus clausus* d'éventuels titres judiciaires, il existe, en revanche une *lite de numerus apertus*. Les arrêts, jugements, ordonnances ou mandat d'exécution sont des titres aux effets de cet article. Bien qu'elle ne soit pas liée à l'obligation alimentaire, le règlement mentionne expressément la décision du greffier fixant le montant des frais du procès. S'il est notamment fait mention de la reconnaissance et de l'exécution de la condamnation aux dépens, rien n'est dit concernant l'éventuelle prise en compte des intérêts dus au titre de la dette alimentaire.

2) «**transaction judiciaire**» : une transaction en matière d'obligations alimentaires approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure ;

3) «**acte authentique**» :

a) un acte en matière d'obligations alimentaires dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans l'État membre d'origine et dont l'authenticité : i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique,

⁵

<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:149:0017:0023:FR:PDF>

et, ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire ;

b) une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives de l'État membre d'origine ou authentifiée par celles-ci.

Il ressort des paragraphes précédents que le règlement envisage la possibilité d'un titre exécutoire qui ne serait pas de nature judiciaire et prévoit également la possibilité que cette décision émane d'une autorité administrative, dès lors qu'elle réunit certaines garanties.

4) **«État membre d'origine»** : l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, la transaction judiciaire approuvée ou conclue et l'acte authentique établi ;

5) **«État membre d'exécution»** : État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique avec force exécutoire ;

6) **«État membre requérant»** : l'État membre dont l'autorité centrale transmet une demande en vertu du chapitre VII ;

7) **«État membre requis»** : l'État membre dont l'autorité centrale reçoit une demande en vertu du chapitre VII ;

8) **«État partie à la convention de La Haye de 2007»** : un État partie à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée «la convention de La Haye de 2007»), dans la mesure où ladite convention s'applique entre la Communauté et cet État ;

9) **«juridiction d'origine»** : la juridiction qui a rendu la décision à exécuter ;

Aux fins du présent règlement, la notion de «juridiction» inclut les autorités administratives des États membres compétents en matière d'obligations alimentaires, pour autant que ces autorités offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit des parties à être entendues, et que les décisions qu'elles rendent soient conformes à la législation de l'État membre où elles sont établies et qu'elles :

i) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité et

ii) aient une force et un effet équivalent à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.

L'une des annexes du règlement doit inclure la liste des autorités administratives des États, reconnues comme autorités concernées, cette liste devant être communiquée par les États membres avant les 18-09-2010.

10) «**créancier**» : toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus ; Cette définition littérale doit être toutefois élargie, en concordance avec la chapitre VIII aux «organismes publics agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments ». (article 64).

11) «**débiteur**» : toute personne physique qui doit des aliments ou dont il est allégué qu'elle doit des aliments.

En revanche, le règlement 4/09 ne définit pas la **notion d'obligations alimentaires** il y est seulement fait référence au point 11 des considérants selon lequel la notion d'obligation alimentaire doit être interprétée de « manière autonome ». Il s'agit donc d'une notion indépendante de celle qui est définie par la loi interne de chaque État membre.

Le débat est ouvert sur la portée de cette notion et, notamment, de son application au droit compensatoire⁶. Une interprétation divergente consisterait à dire que la nouvelle réglementation établit un titre exécutoire européen privilégié au plan de la procédure pour les obligations alimentaires des pays liés par le protocole de 2007 et, qu'en plus, il lie à l'excès, tant activement que passivement, les autorités centrales des États membres. Ce privilège serait cohérent avec le champ même des aliments, tout en étant difficilement conciliable avec les demandes portant sur des prestations compensatoires dans des systèmes juridiques où, comme c'est le cas de l'Espagne, celles-ci ont un caractère patrimonial privé, loin de toute intervention protectionniste des autorités ou organismes publics.

Toutefois, selon moi, il convient de conserver l'interprétation de cette notion donnée tant par la Cour de justice des communautés européennes que lors de la Conférence de La Haye.

À ce sujet, la Cour de justice des communautés européenne, a retenu une acception large, au regard de l'application de la convention de Bruxelles de 1968. Dans son arrêt L. de Cavel contre J. de Cavel (arrêt de la CJCE (troisième chambre) du 6 mars 1980. Affaire 120/79)⁷ la Cour a assimilé la « prestation compensatoire », prévue par le droit français et allouée suite à un divorce, à une obligation alimentaire, au motif qu'elle est calculée sur la base des ressources et besoins réciproques. En outre, dans l'affaire A. Van den Boogaard contre P. Laumen (arrêt de la CJCE (cinquième chambre) du 27 février 1997. Affaire C-220/95)⁸ la Cour a décidé qu'une

⁶ En Espagne, *vid.* article 97 du Code civil espagnol. Dans d'autres législations, il serait fait référence aux prestations alimentaires ou prestations compensatoires entre conjoints et ex-conjoints.

⁷ Arrêt CJCE 6 mars 1980, aff. 120/79, De Cavel vs. De Cavel [II], Recueil, 1980, pp. 731-744 (art. 24 CB : « La convention de Bruxelles est applicable, d'une part, à l'exécution d'une mesure provisoire ordonnée par un juge français dans une procédure de divorce par laquelle l'une des parties à l'instance obtient une pension alimentaire mensuelle et, d'autre part, à une prestation compensation provisoire, payable mensuellement, qu'un jugement de divorce de français accorde ' une partie au titre des articles 270 et suivants du Code civil français ».

⁸ Arrêt CJCE 27 février 1997, aff. C-220/95, Antonius van den boogaard vs. Paula Laumen, Act.TJCE/TPI, num.07/1997, pp. 6-8 : art.1. « Une décision rendue dans le contexte d'une procédure de divorce, qui ordonne le paiement d'une somme forfaitaire ainsi que le transfert de la propriété de certains biens d'un époux au profit de son ex-conjoint doit être considérée comme portant sur des obligations

« décision rendue dans le contexte d'une procédure de divorce, qui ordonne le paiement d'une somme forfaitaire ainsi que le transfert de la propriété de certains biens d'un époux au profit de son ex-conjoint doit être considérée comme portant sur des obligations alimentaires (...) dès lors qu'elle a pour objet d'assurer l'entretien de l'ex-conjoint. »

Les conventions de La Haye et de New York ne donnent, quant à elles, aucune définition de la notion d'obligations alimentaires. À ce sujet, rappelons qu'une disposition particulière introduite à l'article 8 de la convention de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires dissipe tout doute qui pourrait exister quant à l'application de cette convention aux obligations alimentaires entre époux divorcés, laquelle a été considérée nécessaire au vu du caractère litigieux (alimentaire pour certains systèmes juridiques ou compensatoire pour d'autres) de la pension due au conjoint divorcé.⁹

Au vu de toutes ces considérations, il apparaît que l'expression « obligations alimentaires » englobe l'ensemble des montants dus au titre d'aliments dans le domaine des relations de famille. Il s'agit essentiellement des aliments versés aux enfants par leurs parents (notamment suite à une rupture entre les titulaires de la responsabilité parentale), ainsi que des montants versés entre époux, suite à un divorce, au titre du maintien du devoir d'assistance, bien que dans ce cas précis, les dispositions en matière de coopération administrative ne sont applicables qu'aux obligations alimentaires entre conjoints et ex-conjoints dans les États où il existe une déclaration en ce sens.

Le protocole contient une règle spéciale à l'article 5 sur la loi applicable et qui pourrait justifier ce qui précède : « *En ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, l'article 3 ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique.* »¹⁰

alimentaires et donc comme relevant du champ d'application de la convention du 27 septembre 1968 (...) dès lors qu'elle a pour objet d'assurer l'entretien de cet ex-conjoint. Le fait que le juge d'origine ait écarté, dans le cadre de sa décision, l'application d'un contrat de mariage est sans importance à cet égard. »

⁹ La convention de La Haye de 1973 considérait déjà la nécessité de ne pas proposer de définition de l'expression « obligations alimentaires » au sens où celle-ci différerait d'un État à l'autre, raison pour laquelle les juges se virent confier la tâche de qualifier la situation juridique au cas par cas. À cet effet vid. M. VERWILHEN « Rapport explicatif des Conventions sur les obligations alimentaires ». Conférence de la Haye de Droit international privé, Actes et documents de la douzième session, 2 au 21 octobre 1972.

¹⁰ Dans le rapport explicatif de A. Bonomi il est indiqué au sujet de cet article : Cet article contient une règle spéciale pour le rattachement des obligations alimentaires entre époux et ex-époux. Pour ces obligations, le rattachement de principe à la résidence habituelle du créancier doit céder le pas, lorsque l'une des parties le demande, à l'application de la loi d'un autre État, en particulier l'État de la dernière résidence habituelle commune des époux, si cette loi présente des liens plus étroits avec le mariage.

a) La raison d'être de la règle spéciale

La prévision d'une règle spéciale pour cette catégorie d'obligations alimentaires repose sur le constat que l'application de la loi de la résidence habituelle du créancier n'est pas toujours appropriée pour les obligations entre époux ou ex-époux. Il convient de considérer que, dans certains systèmes nationaux, des aliments ne sont octroyés à un époux qu'avec beaucoup de retenue et dans des situations exceptionnelles (en Europe, cette attitude restrictive caractérise notamment le droit des États scandinaves). Dans ce contexte, une application indistincte des règles inspirées du *favor creditoris* est perçue, dans certains États, comme excessive. En particulier, la possibilité pour l'un des époux d'influer sur l'existence et le contenu de l'obligation alimentaire par un changement unilatéral de résidence habituelle peut conduire à un résultat peu

4. COMPÉTENCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

4.1. CRITÈRES DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE

En principe, le règlement établit des critères généraux de compétence judiciaire internationale pour statuer en la matière, de telle sorte que selon l'article 3 sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou*
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou*
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou*
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.*

Dans ces deux derniers cas, soulignons que la compétence est attribuée, « sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties » et ce dans le but d'éviter l'apparition de fors exorbitants.

La résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, il s'agit-là d'une notion autonome de droit communautaire qui ne coïncide pas nécessairement avec la notion de résidence légale, pour laquelle la simple permanence sur le territoire du ressort des tribunaux dont la compétence internationale est posée suffit.

La Cour de justice a défini, à maintes reprises, la notion de résidence habituelle comme « le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, étant entendu qu'aux fins de détermination de cette résidence, il importe de tenir compte de tous les éléments de fait constitutifs de celle-ci ». De manière générale, force est de constater que l'ensemble de la doctrine scientifique et les rapports officiels, comme celui du professeur M. W. Von Steiger (rapport explicatif joint à la convention de La Haye du 5 octobre 1961) sont d'accord pour dire que la notion de résidence habituelle est une notion plus factuelle que juridique.

équitable et contraire aux expectatives légitimes du débiteur. Prenons le cas d'un couple formé par deux ressortissants d'un État A, dont la loi ne prévoit en principe pas d'aliments après divorce. Après avoir vécu pendant toute leur vie conjugale dans cet État, les époux divorcent et l'un d'eux déménage dans un État B, dont la loi est plus généreuse envers les époux divorcés puis réclame des aliments selon la loi de l'État de sa nouvelle résidence habituelle. Selon la règle de rattachement général de l'article 3, cette demande devrait être accueillie. Dans de telles circonstances cependant, l'application de la loi de l'État B, État où les époux n'ont jamais vécu pendant leur mariage, apparaît peu équitable par rapport à l'autre conjoint et contraire aux attentes légitimes que les époux ont pu former pendant leur mariage.

Il est à souligner que l'article 2.3 du règlement dispose : « Aux fins des articles 3, 4 et 6, la notion de «domicile» remplace celle de «nationalité» dans les États membres qui utilisent cette notion en tant que facteur de rattachement en matière familiale ».

La notion de «domicile» a le même sens que celui qui est retenu dans les systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande.

En la matière, il convient de citer le rapport explicatif relatif à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matières matrimoniale (Texte approuvé par le Conseil le 28 mai 1998) élaboré par Mme Borrás, afin de comprendre les notions susvisées. (*Journal officiel* n° C 221 de 16/07/1998 p. 0027 – 0064)

Ledit rapport indique que le fait que l'on ait prévu la compétence des juridictions de l'État de la nationalité ou du domicile des deux époux ne signifie pas que les juridictions peuvent, dans chaque cas, apprécier l'existence de l'un ou l'autre de ces critères. Les États doivent opter pour l'une ou l'autre solution, en fonction de leur ordre juridique interne. Ainsi, la nationalité commune peut être considérée comme un critère acceptable par exemple pour l'Espagne, et le domicile pour le Royaume-Uni et l'Irlande.

L'objectif essentiel de cette notion est de rattacher la personne au pays dans lequel elle habite de manière permanente ou pour une durée indéterminée. Cette notion permet d'assujettir cette personne à la loi dudit pays à des fins diverses et nombreuses, principalement dans certains domaines importants affectant les relations familiales et le patrimoine. La législation du Royaume-Uni vise à garantir que toute personne ait un domicile et n'en ait qu'un seul, à tout moment. C'est pourquoi, outre les règles de détermination du domicile des enfants (*domicile of origin*), il existe des règles qui permettent de déterminer le domicile des adultes tant en ce qui concerne l'acquisition d'un nouveau domicile (*domicile of choice*) que le rétablissement du domicile d'origine (*revival of the domicile of origin*). Les mêmes principes s'appliquent en droit irlandais.

Finalement, aux fins de l'article 6 du règlement, lorsque les parties ont leur domicile dans différentes unités territoriales d'un même État membre, on considère qu'elles ont leur domicile commun dans cet État membre.

4.2. ÉLECTION DE FOR

La compétence prévue à l'article 3 est exclusive, sauf si les parties en disposent autrement (art. 4). À cet effet, l'attribution de compétence peut être expresse ou tacite. Ainsi, l'article 4 (élection de for) indique que les parties peuvent convenir que la juridiction ou les juridictions d'un État membre sont compétentes pour régler les différends en matière d'obligations alimentaires nés ou à naître entre elles, dès lors que les conditions visées aux points suivants sont réunies au moment de la conclusion de la convention relative à l'élection de for ou au moment de l'introduction de l'instance.

L'attribution de compétence est réservée à certaines juridictions, comme indiqué ci-après, à l'exclusion des litiges portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans. Ces juridictions sont les suivantes :

a) une juridiction ou les juridictions d'un État membre dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle ; (*notion de la résidence habituelle*)

b) une juridiction ou les juridictions de l'État membre dont l'une des parties a la nationalité ; (*critère de la nationalité*)

c) en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux :

i) la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale, ou (*compétence accessoire qui évite une dispersion internationale du procès*) ou

ii) une juridiction ou les juridictions de l'État membre qui a été celui de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an.

Il existe une exception : Les litiges portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans. Il s'agit de protéger la partie la plus faible et, dans ces cas, il convient d'appliquer strictement les critères de compétence visés à l'article 3.

4.3. FORME DE LA CONVENTION D'ÉLECTION DE FOR

La convention relative à l'élection de for est conclue par écrit. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

Cette forme de transmission prévue soulèvera des problèmes d'interprétation dans la mesure où il n'est pas possible de garantir l'existence de ce qui est écrit, ni l'exactitude de l'expéditeur, du destinataire et, finalement, du consentement de ce qui est transmis.

Le paragraphe 4 de l'article 4 dispose : Si les parties sont convenues d'attribuer une compétence exclusive à une juridiction ou aux juridictions d'un État partie à la convention de Lugano¹¹, dès lors que celui-ci n'est pas un État membre, ladite convention s'applique sauf en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 3.

Par exemple, la convention d'attribution de compétence à un tribunal suisse dans le cadre d'un litige portant sur les obligations alimentaires, conclue entre les parents d'un enfant de moins de dix-huit ans, n'est pas valide devant une juridiction d'un État membre.

4.4. COMPÉTENCE FONDÉE SUR LA COMPARUTION DU DÉFENDEUR (art. 5)

¹¹ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007 à Lugano (ci-après dénommée «la convention de Lugano»).

L'article 5 dispose que la juridiction de l'État membre devant laquelle le défendeur comparaît est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence.

Cette compétence tacite ne vaut pas lorsque la compétence résulte d'autres dispositions du règlement. La compétence tacite qui suit prévaut sur la compétence expresse précédente (arrêts CJCE du 24 juin 1981 et du 7 mars 1985).

4.5. COMPÉTENCE SUBSIDIAIRE (art. 6)

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, et qu'aucune juridiction d'un État partie à la convention de Lugano qui n'est pas un État membre n'est compétente en vertu des dispositions de ladite convention, les juridictions de l'État membre de la nationalité commune des parties sont compétentes. La finalité est de pallier toute absence de compétence.

4.6. FORUM NECESSITATIS (art. 7)

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, connaître du litige si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit.

Le litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.

Une des situations de la compétence fondée sur ce forum necessitatis visée dans les considérants du règlement serait, par exemple, l'impossibilité d'introduire une demande dans l'État tiers concerné en raison d'une guerre civile. J'ajouterais à ces cas, l'existence de biens dans ledit État membre sur lesquels pourrait porter l'éventuelle décision.

Dans certains cas, des situations de compétence subsidiaire ou de forum necessitatis visées aux articles 6 et 7 pourraient apparaître. En ce sens, le considérant (16) indique à ce sujet que « ... cette compétence fondée sur le forum necessitatis ne pourrait cependant être exercée que si le litige présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie, comme par exemple la nationalité d'une des parties. »

4.7. LIMITES AUX PROCÉDURES (ARTICLE 8)

L'article 8 dispose : « 1. *Lorsqu'une décision a été rendue dans un État membre ou dans un État partie à la convention de La Haye de 2007 où le créancier a sa résidence habituelle, le débiteur ne peut introduire une procédure pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision dans un autre État membre tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État dans lequel la décision a été rendue.*

2. *Le paragraphe 1 ne s'applique pas :*

a) lorsque les parties sont convenues, conformément à l'article 4, que les juridictions de cet autre État membre sont compétentes ;

b) lorsque le créancier se soumet à la compétence des juridictions de cet autre État membre en vertu de l'article 5 ;

c) lorsque l'autorité compétente de l'État d'origine partie à la convention de La Haye de 2007 ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision, ou

d) lorsque la décision rendue dans l'État d'origine partie à la convention de La Haye de 2007 ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État membre dans lequel des procédures tendant à la modification de la décision ou à l'obtention d'une nouvelle décision sont envisagées. »

Cet article attribue la compétence aux juridictions de l'État membre qui a rendu la première décision pour modifier la décision, même si le créancier a sa résidence habituelle dans celui-ci (par ex. suite à un changement important de la situation pour augmenter ou diminuer le montant de la pension alimentaire).

Le règlement privilégie la compétence pour modifier la décision en matière d'aliments, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

a) la décision a été rendue dans un EM,

b) la décision n'a pas été rendue dans un EM mais dans un État partie à ladite convention de 2007,

c) il doit s'agir, de plus, de l'État de résidence habituel du créancier.

Auquel cas, le débiteur ne peut pas introduire une procédure pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision dans aucun autre État membre tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État dans lequel la décision a été rendue.

Cette limite n'a toutefois aucune conséquence sur le créancier qui pourra saisir les juridictions d'un autre État membre, pour demander, par exemple, une augmentation de la pension alimentaire.

Il existe toutefois quatre exceptions à cette règle générale :

a) attribution de compétence expresse des parties,

b) attribution de compétence tacite,

c) lorsque l'autorité compétente de l'État d'origine partie à la convention de La Haye de 2007 ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision, ou

d) lorsque la décision rendue dans l'État d'origine partie à la convention de La Haye de 2007 ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État membre dans lequel des procédures tendant à la modification de la décision ou à l'obtention d'une nouvelle décision sont envisagées.

4.8. SAISINE D'UNE JURIDICTION (art. 9)

L'article 9 indique le moment à compter duquel une juridiction est réputée saisie, en distinguant deux cas selon les différents systèmes juridiques (selon que la notification préalable au défendeur est nécessaire ou pas) :

a) Si l'acte ne doit pas nécessairement être notifié ou signifié au défendeur : à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou

b) Si l'acte doit nécessairement être notifié ou signifié au défendeur : si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Le règlement choisit, par conséquent, la simple présentation et non la date à laquelle l'acte est reçu par la juridiction, après respect des règles de procédure à cette fin.

4.9. VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE (art. 10)

Selon l'article 10 « La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente. »

Cet article soulève un problème qui est de savoir à quel moment le juge doit vérifier sa compétence. Compte tenu du fait que le règlement reconnaît la compétence fondée sur la comparution du défendeur (art. 5), lorsque la juridiction est saisie de la demande, il lui appartient de le notifier au défendeur et, si ce dernier est défaillant alors qu'il a été régulièrement cité, il appartient à cette même juridiction de vérifier sa compétence internationale au regard du règlement et de se déclarer d'office incompétente, le cas échéant. Malgré la référence à l'article 5, le contrôle de la compétence sur demande d'une partie n'est pas prévu dans le règlement. Il convient donc de s'en remettre aux lois internes de chaque État membre.

4.10. VÉRIFICATION DE LA RECEVABILITÉ

L'article 11 dispose : « 1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparaît pas, la juridiction compétente sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour qu'il ait pu se défendre ou que toute diligence ait été faite à cette fin. »

Différentes mesures conservatoires sont définies aux fins de garantir la signification ou notification correcte au défendeur qui n'a pas comparu. À cette fin :

- la juridiction est tenue de paralyser la procédure jusqu'à obtenir la preuve que la notification a été faite suffisamment à l'avance et que toutes les diligences ont été prises à cette fin,

- l'article renvoie à l'article 19 du règlement (CE) 1393/2007¹² et, lorsque ces dispositions ne sont pas applicables, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 s'applique¹³.

Ces articles prévoient différentes mesures conservatoires aux fins de garantir la bonne et effective notification du demandeur.

4.11. AUTRES QUESTIONS DE PROCÉDURE

L'article 12 régleme la **litispendance** : lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal initialement saisi soit établie et, lorsque la compétence du tribunal initialement saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci. Cette solution coïncide avec les dispositions du R. 44/2001 (art. 27) en se fondant sur la maxime *prior tempore, potior jure*, tout en garantissant que la seule décision rendue puisse librement circuler dans les États membres.

L'article 13, quant à lui, régit la **connexité** en considérant que sont connexes les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter les solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Dans ce cas, le dessaisissement est facultatif, non obligatoire et intervient à la demande de l'une des parties, à condition que le premier tribunal saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

L'article 14, dans le but de protéger les droits des créanciers, permet de demander « Les **mesures provisoires ou conservatoires** prévues par la loi d'un État membre aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond. » Les mesures susceptibles d'être demandées sont celles prévues dans le droit interne de l'État qui prend lesdites mesures. Bien que le règlement ne prévoit rien à ce sujet, il conviendrait d'exiger un lien quelconque avec l'État membre où lesdites mesures sont demandées, si celui-ci n'est pas compétent pour connaître du fond, comme l'existence de biens, par exemple¹⁴.

¹² Le règlement 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Il est possible de le consulter sur www.prontuario.org ou sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007R1393>

¹³ Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Disponible à l'adresse suivante : http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=17

¹⁴ Les dénommées « *Worldwide Mareva Injunctions* » n'entrent pas dans le champ du règlement, il s'agit de mesures conservatoires autorisées par le droit anglais dans des cas exceptionnels, y compris lorsque les juridictions anglaises ne sont pas compétentes pour connaître du fond de l'affaire, que le défendeur n'a pas

5. LOI APPLICABLE (art. 15)

La loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après dénommé «le protocole de La Haye de 2007») pour les États membres liés par cet instrument¹⁵.

En ce qui concerne les États membres non liés par celui-ci, il convient de s'en remettre à leur droit national en matière de règle de conflit, à défaut de traité.

La règle de conflit telle que visée dans les réglementations internationales est ainsi privilégiée, afin d'éviter la protection excessive des ressortissants de chaque État membre.

6. RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Le règlement régit la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions visées par ledit règlement, en prévoyant deux régimes différents :

1. le premier s'applique aux décisions rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ;
2. le deuxième s'applique aux décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007.

De manière générale, nous pourrions dire que dans le premier cas, les décisions seront reconnues sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance, ces décisions jouissent de la force exécutoire dans tout autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et, dans le second cas, elles font l'objet d'une procédure similaire à celle prévue par le règlement 44/01 (dit Bruxelles) : procédure de reconnaissance automatique soumise à des motifs de refus de reconnaissance, et, déclaration constatant la force exécutoire, le cas échéant.

6.1. SECTION 1 : DÉCISIONS RENDUES DANS UN ÉTAT MEMBRE LIÉ PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE DE 2007¹⁶

S'agissant de ces décisions, l'article 17 dispose :

- a) *elles sont reconnues dans un autre État membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.*
- b) *Par ailleurs, une décision rendue dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 qui est exécutoire dans cet État jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.*

sa résidence au Royaume-Uni et que les biens ne sont pas situés sur son territoire, dans le but de geler le patrimoine d'une personne réparti de par le monde.

¹⁵ Voir le paragraphe indépendant de la question « En savoir plus..... »

¹⁶ http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=133

La procédure d'exequatur est ainsi supprimée pour la reconnaissance, mais aussi pour l'exécution des décisions, ce qui a pour conséquence de convertir ces décisions de la première section en un nouveau titre exécutoire européen. Ceci implique la non application du règlement 805/04 en la matière, conformément à ce qui est prévu à l'article 68.2 du présent règlement 4/09. C'est un pas vers le renforcement du principe de reconnaissance mutuelle, au motif que la décision jouit d'une force exécutoire directe.

L'article 18 ajoute qu'une décision exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'État membre d'exécution.

6.1.a. DROIT DE DEMANDER UN RÉEXAMEN

La disparition de toute étape intermédiaire et l'absence de motifs de refus donne droit au défendeur à l'exécution de demander le réexamen de la décision, non pas devant la juridiction de l'État d'exécution du titre, mais devant la juridiction compétente d'origine, c'est-à-dire devant celle qui a rendu la décision dont l'exécution est demandée.

Pour demander ce réexamen, il est nécessaire que le défendeur n'ait pas comparu dans l'État membre d'origine et que les conditions suivantes soient réunies (art. 19) :

- a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre, ou
- b) il s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire.

Le délai pour demander le réexamen court à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie.

Le défendeur agit sans tarder et en tout état de cause dans un délai de 45 jours. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance. Toutefois, pendant ce délai pour demander le réexamen, tel qu'il ressort de l'article 39, le demandeur peut demander à la juridiction d'origine de déclarer la décision exécutoire par provision, même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit.

6.1.b. DEMANDE D'EXÉCUTION

Le règlement fixe les conditions de forme pour demander l'exécution devant la juridiction de l'État d'exécution.

Les **documents à présenter** aux fins d'exécution sont les suivants :

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
- b) l'extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe I ;

- c) le cas échéant un document établissant l'état des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué ;
- d) le cas échéant, la translittération ou la traduction du contenu du formulaire visé au point b) dans l'une des langues de l'État membre d'exécution, selon les termes du règlement.

Ladite demande d'exécution doit être présentée selon la forme prévue par la loi interne du pays d'exécution et, comme la procédure d'exequatur n'est pas exigée, l'exécution ne peut être refusée ou suspendue que pour les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par la loi interne de l'État membre d'exécution, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le règlement (par exemple, en Espagne, lorsque le paiement de la dette constatée dans un document ne correspond pas à ce qui est demandé dans l'exécution ou pour des motifs de recours).

Le règlement prévoit quatre exceptions, qui ne peuvent pas être appréciées d'office mais seulement à la demande du débiteur. Concrètement, l'exécution peut être refusée, en tout ou partie, selon les termes visés à l'article 21 du règlement :

- a) prescription
- b) autorité de la chose jugée
- c) examen dans l'État membre d'origine d'une demande de réexamen,
- d) suspension de la force exécutoire dans l'État membre d'origine.

Le règlement ne prévoit pas de délais pour présenter le recours contre l'exécution, de sorte qu'il convient de s'en remettre à ce qui est indiqué dans la loi interne de l'EM d'exécution.

Le règlement établit que la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires n'impliquent en aucune manière la reconnaissance des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance qui sont à l'origine des obligations alimentaires ayant donné lieu à la décision (art. 22). Par conséquent, en l'absence de toute autorité de la chose jugée, il convient de statuer, à l'occasion d'une autre procédure, sur les relations mêmes sur lesquelles repose l'obligation alimentaire.

6.2. SECTION 2 : DÉCISIONS RENDUES DANS UN ÉTAT MEMBRE NON LIÉ PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE DE 2007¹⁷ :

Dans ce deuxième cas, les décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Toutefois, en cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut faire constater, selon les procédures prévues dans la présente section, que la décision doit être reconnue (art. 23)¹⁸.

Il est en fait exigé une procédure d'exequatur simplifiée, sur le modèle de celle existante dans le règlement 44/2001 (dit Bruxelles I).

¹⁷ http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=133

¹⁸ Cette procédure est prévue à l'article 28.

Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître (art. 23), étant entendu qu'il convient de présenter devant ladite juridiction les documents prévus à l'article 40 du règlement¹⁹. Contrairement à la section première, la juridiction de l'État requis peut refuser la reconnaissance, en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande du défendeur et non pas d'office (tel est ce qui ressort des articles 30, en corrélation avec les articles 24, 23.2 et 28).

Concrètement, la reconnaissance d'une décision invoquée par le défendeur est refusée dans les cas prévus à l'article 24, que l'on peut résumer comme suit²⁰:

- a) la reconnaissance est contraire à l'ordre public, sans que ledit critère ne puisse être appliqué aux règles de compétence ;
- b) défaut de signification ou de notification ;
- c) caractère incompatible ou inconciliable de la décision avec celle rendue antérieurement.

Il est précisé qu'une décision ayant pour effet de modifier, en raison d'un changement de circonstances, une décision antérieure relative à des aliments n'est pas considérée comme une décision inconciliable.

La juridiction d'un État membre devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 peut surseoir à statuer si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours (art. 25).

6.2.a. FORCE EXÉCUTOIRE

L'exécution d'une décision rendue dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 et qui y est exécutoire est mise à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarée exécutoire sur demande de toute partie intéressée (art. 26). Par conséquent, pour exécuter une décision rendue dans un État membre non lié, une

¹⁹ La reconnaissance invoquée de façon incidente implique qu'une décision rendue par les juridictions d'un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 puisse être invoquée directement devant les autorités de tout autre État membre, sans qu'il ne soit nécessaire qu'elle ait été préalablement reconnue. Elle n'est assortie d'effet qu'au regard de la procédure dans le cadre de laquelle la reconnaissance est demandée.

²⁰ Une décision n'est pas reconnue si :

- a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée. Le critère de l'ordre public ne peut être appliqué aux règles de compétence ;
- b) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;
- c) la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée ;
- d) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

Une décision ayant pour effet de modifier, en raison d'un changement de circonstances, une décision antérieure relative à des aliments n'est pas considérée comme une décision inconciliable au sens des points c) ou d).

procédure d'exequatur ou une déclaration constatant la force exécutoire est exigée pour la convertir en un titre exécutoire.

Auquel cas, contrairement à la section 1ère, nous sommes face à un titre exécutoire européen, il est ainsi prévu une procédure d'exequatur simplifiée équivalente à celle du règlement 44/01, dit Bruxelles I. Ce qui signifie que le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 ²¹ continue à s'appliquer, règlement portant exécution d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, tel que prévu à l'article 68.2 du présent règlement 4/09, de sorte que sont considérées comme des titres exécutoires européens, en vertu du règlement 805/04, les décisions rendues en matière d'obligations alimentaires dans des États non liés par le protocole de La Haye de 2007, dès lors que celles-ci ont été rendues dans le cadre de l'une des procédures visées par le règlement 805/04.

La demande de déclaration constatant la force exécutoire est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont le nom a été transmis par celle-ci à la Commission (art. 27)

Les juridictions territorialement compétentes sont les suivantes ²²:

- la juridiction de la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou
- celle du lieu d'exécution (par exemple, s'il existe des biens susceptibles de saisie et de confiscation).

6.2.b. PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'EXÉCUTION

L'article 28 définit les critères de forme, en détaillant les documents qui doivent accompagner la déclaration constatant la force exécutoire ainsi que les formalités liées aux traductions pour chaque cas (avec notamment, une copie authentique de la décision et le formulaire dont le modèle figure à l'annexe II (extrait dûment complété et traduit par un traducteur expert) ²³.

²¹ La demande de déclaration constatant la force exécutoire est accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
- b) un extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle

figure à l'annexe II, sans préjudice de l'article 29 ;

- c) le cas échéant, la translittération ou la traduction du contenu du formulaire visé au point b) dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la ou l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où la demande est présentée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit rempli.

²² JO L 143 de 30-4-2004. Pour consulter le texte

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:143:0015:0039:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:143:0015:0039:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:143:0015:0039:FR:PDF)

²³ La demande de déclaration constatant la force exécutoire est accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;

À défaut de production de l'extrait visé à l'article 28, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, s'en dispenser. Par conséquent, au départ une demande de reconnaissance ou d'exécution ne peut pas être refusée au simple motif du défaut de production du formulaire visé à l'Annexe II dûment complété.

À défaut de production de l'extrait dans les délais impartis, le paragraphe 2 de l'article 29 dispose qu'une traduction des documents soit fournie si la juridiction ou l'autorité compétente *l'exige*. Il semble donc qu'il appartient à la juridiction ou à l'autorité compétente d'exiger la traduction de la copie de la décision dont l'exécution est demandée.

Une fois les formalités précédentes achevées, l'article 30 du règlement régit la déclaration constatant la force exécutoire, qui n'est autre qu'une procédure d'exequatur simplifiée.

Il importe de souligner que la procédure d'exequatur se déroule en plusieurs étapes :

- demande et reconnaissance
- recours possibles
- exécution proprement dite.

Tant que le délai pour former un recours contre la décision de reconnaissance ou d'exécution du titre étranger n'est pas écoulé, il serait juste, à cette première étape de la procédure d'exequatur, de ne pas parler d'autorisation d'exécution mais de reconnaissance de la force exécutoire du titre (la version anglaise parle de *enforceability*).

Au cours de la **première étape**, il est statué sur l'autorisation d'exécution sans l'examen prévu à l'article 24 (motifs de refus de reconnaissance). Cette phase se déroule *inaudita parte* car le défendeur à la procédure d'exequatur ne peut pas présenter d'observations (art. 30). Pour le reste, cette déclaration constatant la force exécutoire du titre étranger doit être autorisée par la juridiction, dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 28, et, comme nous l'avons indiqué, sans examen au titre de l'article 24 (uniquement applicable, le cas échéant, après et à la demande du défendeur, s'il forme un recours dans le délai légal, article 30).

Une fois la déclaration constatant ou refusant la force exécutoire rendue, conformément à l'article 30, celle-ci est aussitôt portée à la connaissance du demandeur suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre d'exécution, et accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie (art. 31)²⁴.

b) un extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe II, sans préjudice de l'article 29 ;

c) le cas échéant, la translittération ou la traduction du contenu du formulaire visé au point b) dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la ou l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où la demande est présentée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit rempli.

²⁴ Dans le cas où le défendeur résiderait à l'étranger mais au sein de l'UE, aux fins de notifications et de significations, il sera fait application des dispositions du nouveau règlement 1393/07 et, si celui-ci réside hors de l'UE, il est fait application des règles de la convention de La Haye de 1965.

L'exécution matérielle de la décision ne peut pas être mise en œuvre tant que le délai pour former le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire n'a pas expiré.

Au cours de la **2^e phase** : l'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire (art. 32.1). Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a transmis le nom à la Commission conformément à l'article 71²⁵,

Le règlement 4/09, comme c'était le cas du règlement 44/01 – dit Bruxelles I –, se limite à dire que le recours sera examiné selon les règles de la procédure contradictoire ; avant d'ajouter que le recours est formé dans un délai de 30 jours²⁶ à compter de sa signification ou de sa notification (l'expression « dans un délai bref » du R. 44/01 étant ainsi concrétisée). Dans chaque État membre, il convient d'évaluer le formalisme attaché au recours, conformément à la loi interne.

Selon l'article 33, la décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 71²⁷.

L'article 34 du règlement examine les différents recours contre la déclaration constatant la force exécutoire de sorte que la juridiction saisie d'un recours prévu aux articles 32 ou 33 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire de la décision que pour l'un des motifs prévus à l'article 24. Le règlement régit également la possibilité pour la juridiction saisie d'un recours de surseoir à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si l'exécution de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours (article 35).

Il existe la possibilité pour le demandeur, jusqu'à la reconnaissance, de demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires ou conservatoires, prévues par la loi de l'État membre d'exécution. En outre, lorsque la décision est déclarée exécutoire selon l'article 30, cela emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.

Finalement, pendant le délai prévu à l'article 32, paragraphe 5, pour former un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, « il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ».

L'article 37 prévoit la possibilité que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision, ceci d'office ou à la demande du demandeur. Auquel cas, la juridiction ou l'autorité compétente délivre la déclaration constatant la force exécutoire pour un ou plusieurs d'entre eux.

²⁵ En Espagne, il est à supposer que la juridiction désignée pour connaître du recours sera l'*Audiencia Nacional*, comme c'est le cas pour le règlement 44/01, dit Bruxelles I, dont le recours formé contre la déclaration constatant la force exécutoire est calqué sur l'actuel règlement 4/2009.

²⁶ Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de 45 jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile (art. 32).

²⁷ Une nouvelle fois, nous pensons qu'en Espagne, le pourvoi sera déposé devant le *Tribunal Supremo* (Cour suprême), comme c'est le cas du règlement 44/01 (dit Bruxelles I).

Finalement et concernant l'exécution de la décision étrangère rendue dans un autre État membre d'exécution, à savoir, la phase postérieure à la procédure d'exequatur dans le cas des décisions rendues par un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre d'exécution (art. 41)²⁸.

Finalement, le recouvrement de tous frais encourus pour l'application du règlement n'a pas priorité sur le recouvrement des aliments (articles 42 et 43).

7. RELATION AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES (ART. 68) ET AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EXISTANTS (ART. 69).

En dressant une liste des normes en vigueur dans notre actuelle réglementation internationale, citons les suivantes, dans l'ordre chronologique :

- la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger ;
- la convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants ;
- la convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ;
- la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968 ;
- la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ;
- la convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires ;
- la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 ;
- le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires en matière civile et commerciale (ci-après dénommé règlement 44/2001).

7.1. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES

Sans préjudice des dispositions transitoires, il importe de tenir compte que l'article 68 du règlement :

a) modifie le règlement (CE) n° 44/2001 en remplaçant les dispositions applicables en matière d'obligations alimentaires. Sont ainsi sans effets les dispositions de l'article 5.2 dudit règlement qui établit un critère de compétence spéciale en matière

²⁸

Dans le cas de l'Espagne, ce serait les articles 538 et suivants et corrélatifs.

d'aliments et celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution, le règlement 4/2009 implique, par rapport au 44/2001, que ces articles, génériques à toutes les matières, ne s'appliquent pas à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'aliments.

b) remplace, en matière d'obligations alimentaires, le règlement (CE) n° 805/2004, sauf pour les titres exécutoires européens portant sur des obligations alimentaires délivrés dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007. Ceci est parfaitement logique compte tenu du fait que le paragraphe sur la reconnaissance et l'exécution, applicable aux États liés par le protocole de La Haye prévoit un système de déclaration constatant la force exécutoire qui est très similaire à celui du titre exécutoire européen, adapté aux spécificités de la matière alimentaire, tandis que le paragraphe sur la reconnaissance et l'exécution applicable aux États non liés par le protocole établit un système très similaire à celui du règlement 44/2001. Par conséquent, si une décision en matière d'aliments est un titre exécutoire européen conformément au règlement 805/04 au motif que la demande n'a pas été contestée par le défendeur et qu'elle a été rendue par un État non lié par le protocole, ladite décision peut être exécutée comme ce titre, en plus de la voie réservée dans le règlement 4/09, ce qui constitue un régime privilégié et expéditif par rapport au système habituel de déclaration constatant la force exécutoire.

c) en matière d'obligations alimentaires, le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 2003/8/CE, sous réserve du chapitre V.

d) le règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

7.2. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES

Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du règlement et qui portent sur des matières régies par lui, sans préjudice des obligations des États membres en vertu de l'article 307 du traité (qui se réfère aux traités signés par les États membres avant 1958).

Cet article s'achève en indiquant que le règlement ne fait pas obstacle à l'application de certaines conventions existantes entre certains pays nordiques (Suède, Danemark, Finlande, Islande et Norvège).

8. ACCÈS À LA JUSTICE

Le principe général d'accès effectif à la justice est rappelé au début de ce chapitre. Selon l'article 44 « *Les parties à un litige relevant du présent règlement bénéficient d'un accès effectif à la justice dans un autre État membre, y compris dans le cadre des procédures d'exécution et des recours, selon les conditions définies dans le présent chapitre.* »

Pour ce faire, il est prévu que les États doivent fournir une aide judiciaire²⁹ selon les termes visés aux articles 44 à 47 du règlement³⁰.

²⁹ Selon le règlement, l'aide judiciaire doit être plus étendue que celle reconnue par la loi interne de chaque État. Il est également établi l'interdiction (paragraphe 4) pour la loi interne d'établir des conditions d'accès à l'aide juridictionnelle plus restrictives que celles fixées dans les affaires internes équivalentes.

Dans les cas couverts par le chapitre VII (procédures introduites par le biais des autorités centrales) cet accès effectif est assuré par l'État membre requis à tout demandeur ayant sa résidence dans l'État membre requérant. La notion de résidence doit être entendue non pas comme la résidence légale mais comme la permanence physique dans un lieu déterminé, indépendamment de sa qualification légale ou administrative. L'aide judiciaire n'est donc pas conditionnée par la possession de la nationalité d'un EM, ni par le caractère légal de la résidence du demandeur.

Auquel cas, le règlement autorise les États membres à ne pas fournir l'aide juridictionnelle si et dans la mesure où les procédures de cet État permettent aux parties d'agir sans avoir besoin d'aide judiciaire et que l'autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires³¹.

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, n'est imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans les procédures en matière d'obligations alimentaires.

L'article 45 régit le contenu de l'aide juridictionnelle qui inclut, en fonction des besoins, les aspects suivants :

- a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire ;
- b) l'assistance juridique en vue de saisir une autorité ou une juridiction, et la représentation en justice ;
- c) l'exonération ou la prise en charge des frais de justice, et les honoraires des mandataires désignés pour accomplir des actes durant la procédure ;
- d) dans les États membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu sa résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction saisie ;
- e) l'interprétation ;
- f) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, qui sont nécessaires au règlement du litige ;
- g) les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle doit exposer lorsque la loi ou la juridiction de l'État membre concerné exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque la juridiction décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.

Si l'assistance est obligatoire pour les parties, il est possible d'y remédier par le biais de la visioconférence ou d'autres moyens similaires.

Pour fixer les conditions d'octroi de cette aide :

³⁰ Exception faite, dans tous les cas, des dispositions de la directive 2003/8/CE et de ses transpositions correspondantes pour tout ce qui n'est prévu par le règlement (art. 68).

³¹ L'*Abogacía del Estado* dans le cas de l'Espagne.

A) Procédures relatives à des demandes d'aliments destinés à des enfants de moins de 21 ans introduites par l'intermédiaire des autorités centrales (article 55). Dans ces cas, l'État membre requis « fournit une aide judiciaire gratuite » pour toutes les demandes relatives à une déclaration de reconnaissance ou une reconnaissance et une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision ou l'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'EM requis.

Dans le cas des autres demandes visées à l'article 56, il n'est possible de refuser l'aide juridictionnelle gratuite que si la demande ou quelque recours que ce soit est manifestement dépourvu de fondement.

B) Dans les cas où la demande est présentée directement, sans l'intermédiaire de l'autorité centrale, l'aide juridictionnelle peut être accordée conformément au droit national, avec les particularités visées aux articles 44 et 45. Toutefois, cette règle générale comporte deux exceptions :

1°. Une partie qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié de l'aide juridictionnelle a droit, dans le cadre de toute procédure de reconnaissance, de force exécutoire ou d'exécution, à l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

2°. Un régime identique est appliqué à une partie qui a bénéficié d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe XI, laquelle doit, dans ce cas, produire un document attestant de cette situation.

9. COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS CENTRALES

Chaque État membre désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement, prennent des mesures pour faciliter l'application du présent règlement et renforcer leur coopération et recherchent, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application du règlement. À cette fin, il est fait usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.

Le règlement confère une légitimité aux autorités centrales pour introduire ou faciliter l'introduction de procédures relatives aux demandes d'aliments et pour transmettre et recevoir ces demandes.

À cette fin, les autorités centrales prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) accorder ou faciliter l'octroi d'une aide judiciaire, lorsque les circonstances l'exigent ;
- b) aider à localiser le débiteur ou le créancier ;
- c) faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens ;
- d) encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues ;
- e) faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages ;
- f) faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments ;

- g) faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre, sans préjudice du règlement (CE) no 1206/2001 ;
- h) fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments ;
- i) introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande pendante d'aliments, conformément à ce qui est prévu à l'article 14 du règlement ;
- j) faciliter la signification et la notification des actes, sans préjudice du règlement (CE) n° 1393/2007.

La procédure de coopération est régie de la manière suivante : le demandeur adresse sa demande (parmi celles visées à l'article 56) à l'autorité centrale de l'État membre de son lieu de résidence et celle-ci à l'autorité centrale de l'EM requis où sont mises en œuvres les activités demandées. L'autorité centrale de l'État membre requis ne peut refuser de traiter une demande que s'il est manifeste que les conditions requises aux articles 58.8 et 58.9 du règlement ne sont pas remplies.

Les autorités centrales traitent une affaire aussi rapidement qu'un examen adéquat de son contenu le permet, et utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent.

L'assistance et la représentation sont fournies par l'autorité centrale de l'État membre requis directement ou par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organes ou personnes. Cette dernière possibilité permet, à chaque Etat, de conférer certaines fonctions des autorités centrales, à des organismes publics ou à des organismes soumis au contrôle de l'État, par le biais de la concession administrative ou de autre système³².

Les autorités centrales ne peuvent mettre aucun frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles fournissent, sauf s'il s'agit de frais exceptionnels. ³³

Les articles 55 et 56 régissent les demandes qui peuvent être présentées aux autorités centrales, tant par les créanciers que par les débiteurs de prestations alimentaires.

Concrètement, un créancier qui poursuit le recouvrement d'aliments en vertu du règlement peut présenter les demandes suivantes :

- a) la reconnaissance simple ou la reconnaissance et autorisation d'exécuter une décision ;
- b) l'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis ;

³² Cette possibilité est déjà prévue à l'article 6.3 de la convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, selon lequel « Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'État concerné, par des organismes publics ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État. La désignation de tout organisme, public ou autre, ainsi que ses coordonnées et l'étendue de ses fonctions sont communiquées par l'État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. En cas de changement, les États contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent. »

³³ Voir articles 53 et 54 du règlement.

- c) l'obtention d'une décision dans l'État membre requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire ;
- d) l'obtention d'une décision dans l'État membre requis lorsque la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un État autre que l'État membre requis n'est pas possible ;
- e) la modification d'une décision rendue dans l'État membre requis ;
- f) la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État membre requis.

Un débiteur à l'encontre duquel existe une décision en matière d'aliments peut, quant à lui, présenter les demandes suivantes :

- a) la reconnaissance d'une décision ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État membre requis ;
- b) la modification d'une décision rendue dans l'État membre requis ;
- c) la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État membre requis.

Il est à noter que le débiteur ne peut pas demander une décision *ex novo*, sachant que sa demande doit se limiter à demander la modification de celle-ci (par exemple, la modification du montant ou l'extinction de l'obligation d'aliments) ou la reconnaissance d'une décision entraînant la suspension ou la limitation de l'exécution d'une décision rendue antérieurement dans l'EM requis.

Les articles 57 à 63 régissent le contenu de la demande présentée aux autorités centrales dont le modèle figure aux annexes VI et VII, la possibilité de remplacer l'adresse du demandeur dans le cas de violences familiales, la transmission, la réception, le traitement et la langue des demandes par l'intermédiaire des autorités centrales, au moyen des formulaires du règlement, ainsi que la manière d'unifier de telles informations.

Soulignons que l'article 61 permet aux autorités centrales d'obtenir les informations nécessaires auprès des autorités publiques ou des administrations pour faciliter le traitement des procédures correspondantes. À cet égard, deux cas sont à distinguer :

- a) pour obtenir ou modifier une décision, l'autorité centrale requise n'est autorisée à demander que l'information concernant l'adresse du créancier ou du débiteur ;
- b) Pour obtenir la reconnaissance, la déclaration constatant la force exécutoire ou l'exécution d'une décision, en plus de l'adresse, les autorités centrales peuvent demander les revenus du débiteur, l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du ou des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire. Si ces informations ne sont pas suffisantes, il est également possible d'obtenir l'information sur le patrimoine du débiteur.

10. ORGANISMES PUBLICS AGISSANT EN QUALITÉ DE DEMANDEUR OU EN VERTU D'UN DROIT DE REMBOURSEMENT

L'article 64 dispose que : « *Aux fins d'une demande de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire de décisions ou aux fins de l'exécution de décisions, le terme « créancier » inclut un organisme public agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments.*

Le droit d'un organisme public d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de prestations fournies au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'organisme.

Un organisme public peut demander la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire ou demander l'exécution :

a) d'une décision rendue contre un débiteur à la demande d'un organisme public qui poursuit le paiement de prestations fournies à titre d'aliments ;

b) d'une décision rendue entre un créancier et un débiteur, à concurrence des prestations fournies au créancier à titre d'aliments.

4. L'organisme public qui demande la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire ou qui sollicite l'exécution d'une décision, produit, sur demande, tout document de nature à établir son droit en application du paragraphe 2 et le paiement des prestations au créancier. »

Nombreux sont les États où des organismes publics procèdent au paiement en cas d'inexécution des obligations alimentaires fixées par voie judiciaire.³⁴ La convention de La Haye de 1973 leur accorde une réglementation spéciale quant à la loi applicable, ce que fait également le protocole de 2007 (art. 10) et convention de La Haye 2007 (art. 36).

Le règlement 4/2009 inclut une disposition sur la loi applicable à l'article 64.2: « *Le droit d'un organisme public d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de prestations fournies au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'organisme.* » Le texte coïncide en substance avec ce qui est prévu à l'article 10 du protocole de 2007 et à l'article 36 de la convention de La Haye 2007, même s'il est plus complet que dans le protocole au sens où il ne régit pas seulement le droit de remboursement mais également le droit à agir à la place du créancier.

La capacité à agir en justice à la place de la personne physique, créancière de l'obligation ou de demander le remboursement des prestations versées au créancier d'un titre en matière d'aliments n'est pas prévue par le règlement, celle-ci est conférée à l'organisme public seulement si la loi à laquelle est soumis ledit organisme le prévoit. Il convient donc de consulter la règle de conflit de la loi interne de l'État auquel appartient cet organisme pour savoir quelle est la loi applicable à la possibilité, pour cet organisme, d'agir en cette qualité, étant entendu que dans la plupart des cas, la loi nationale interne de l'autorité de chaque État est applicable. Par exemple, si un organisme espagnol demande l'exécution d'une décision en matière d'aliments rendue en Pologne, à l'encontre d'un débiteur qui a sa résidence et ses biens en Espagne, la capacité pour agir en justice et demander l'exécution de la décision est déterminée par la loi polonaise, laquelle doit être consultée par la juridiction espagnole afin de vérifier sa capacité à agir.

L'article 64 énumère les décisions dont la reconnaissance, la déclaration constatant la force exécutoire ou l'exécution peut être demandée par un organisme public :

³⁴ En Espagne, le décret royal 1618/2007 du 7 décembre sur l'organisation et le fonctionnement du *Fondo de Garantía del Pago de Alimentos* (Fonds de garantie du paiement des aliments) a pour finalité de réglementer ledit fonds, créé aux termes de la disposition additionnelle cinquante-troisième de la loi 42/2006 du 28 décembre dite loi de finances pour 2007 (*Ley de Presupuestos Generales del Estado para 2007*), ainsi que d'établir les conditions et critères d'accès des bénéficiaires aux avances et procédures de recouvrement, de paiement ou de remboursement.

- a) une décision rendue contre un débiteur à la demande d'un organisme public qui poursuit le paiement de prestations fournies à titre d'aliments ;
- b) une décision rendue entre un créancier et un débiteur, à concurrence des prestations fournies au créancier à titre d'aliments.

11. INFORMATION MISES À LA DISPOSITION DU PUBLIC ET INFORMATIONS CONCERNANT LES COORDONNÉES ET LES LANGUES (ARTICLES 70 et 71)

Les États membres fournissent dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale les informations suivantes :

- a) une description des législations et procédures nationales concernant les obligations alimentaires³⁵ ;
- b) une description des mesures prises pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 51 (fonctions spécifiques conférées à l'autorité centrale) ;
- c) une description de la manière dont l'accès effectif à la justice est assuré, comme l'exige l'article 44 (droit à la justice gratuite) et ;
- d) une description des règles et procédures nationales d'exécution, y compris des informations sur toutes les limites imposées dans ce domaine, en particulier les règles sur la protection du débiteur et sur les délais ou prescriptions. Les États membres tiennent en permanence ces informations à jour.

L'article 71 dispose que le 18 septembre 2010 au plus tard, les États membres communiquent à la Commission :

- a) le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire ;
- b) les procédures de pourvoi ;
- c) la procédure de réexamen ainsi que le nom et les coordonnées de leurs autorités centrales ; d) le nom et les coordonnées de leurs organismes publics ;
- e) le nom et les coordonnées des autorités compétentes en matière d'exécution ;
- f) les langues acceptées pour la traduction des documents de la procédure ;
- g) les langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications.

Ces informations, à l'exception des paragraphes a), c) et f) seront publiées au JOUE. La Commission publie également toute l'information communiquée par tout autre moyen, notamment par le biais du Réseau judiciaire européen.

ACHEVÉ EN JANVIER 2010

³⁵ Voir le site du Réseau judiciaire européen : <http://ec.europa.eu/civiljustice/>.

PROTOCOLE DU 23 NOVEMBRE 2007 SUR LA LOI **APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

Le règlement 4/2009 établit, en son article 15 que la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires pour les États membres liés par cet instrument.

En ce qui concerne les États membres non liés par celui-ci, il convient de s'en remettre à leur droit national en matière de règle de conflit, à défaut des traités.

1. Champ d'Application

Champ d'application matériel : Le protocole détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents.

Champ d'application dans l'espace : L'application de ce protocole est universelle, ce qui signifie qu'il est applicable même si la loi qu'il désigne est celle d'un État non contractant (art. 2).

Champ d'application temporel : La question de l'entrée en vigueur ayant déjà été analysée, il reste à souligner que ce protocole ne s'applique pas aux aliments réclamés dans un État contractant pour une période antérieure à son entrée en vigueur dans ledit État (art. 22).

La finalité du protocole et du règlement est ambitieuse : il est question de garantir, comme le souligne le considérant 11 du règlement 4/2009, l'égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments.

Le protocole se distingue par sa volonté de protéger le créancier d'aliments mineur ainsi que par d'autres finalités :

- a) établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux obligations alimentaires,
- b) moderniser la convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants et la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires,
- c) développer une réglementation générale sur la loi applicable susceptible de compléter efficacement la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international d'aliments pour les enfants et les autres membres de la famille.

2. LOI APPLICABLE : RÈGLE GÉNÉRALE ET RÈGLES SPÉCIALES

L'article 3 dispose que sauf disposition contraire du Protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires. En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

Les articles 4 et 5 établissent des règles spéciales en faveur de certains créanciers (***en ligne directe, ascendant et descendant et envers les personnes âgées de moins de 21 ans***) ainsi qu'à l'égard des conjoints et ex-conjoints.

L'article 4 dispose que dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir d'aliments en vertu de la loi de l'État de résidence habituelle du créancier, la loi du for s'applique en ce qui concerne les obligations alimentaires suivantes :

- a) des parents envers leurs enfants ;
- b) de personnes, autres que les parents, envers des personnes âgées de moins de 21 ans à l'exception des obligations découlant des relations mentionnées à l'article 5 ; et
- c) des enfants envers leurs parents.

La loi du for s'applique également lorsque le créancier a saisi l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle. Toutefois, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi du for.

Finalement, il est prévu que lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois mentionnées à l'article 3 (for du domicile du créancier) et aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il est fait application de la loi de l'État dont le créancier et le débiteur ont la nationalité commune, s'ils en ont une.

3. RÈGLE SPÉCIALE RELATIVE AUX ÉPOUX ET EX-ÉPOUX (ART. 5)

En ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, l'article 3 (for du domicile du créancier) ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique.

4. MOYENS DE DÉFENSE PARTICULIERS POUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES AUTRES QUE CELLES ENVERS LES ENFANTS ET ENTRE CONJOINTS ET EX-CONJOINTS (ART. 6)

L'article 6 dispose qu'en ce qui concerne les obligations alimentaires autres que celles envers les enfants découlant d'une relation parent-enfant et que celles visées à l'article 5, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier qu'une telle obligation à son égard n'existe ni selon la loi de l'État de la résidence habituelle du débiteur, ni selon la loi de l'État de la nationalité commune des parties, si elles en ont une.

Le protocole prévoit la possibilité pour le créancier et le débiteur, uniquement pour les besoins d'une procédure particulière se déroulant dans un État donné, de désigner expressément la loi de cet État pour régir une obligation alimentaire, sachant que cette désignation, antérieure à l'introduction de l'instance, doit faire l'objet d'un accord, signé des deux parties, par écrit ou consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement.

En outre, la désignation générique d'une des lois suivantes pour régir une obligation alimentaire doit faire l'objet d'un accord écrit, signé des deux parties (art. 8) :

- a) la loi d'un État dont l'une des parties a la nationalité au moment de la désignation ;
- b) la loi de l'État de la résidence habituelle de l'une des parties au moment de la désignation ;
- c) la loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ou celle effectivement appliquée à ces relations ;
- d) la loi désignée par les parties pour régir leur divorce ou leur séparation de corps ou celle effectivement appliquée à ce divorce ou cette séparation (art. 8).

Cette possibilité ne s'applique pas aux obligations alimentaires concernant une personne âgée de moins de 18 ans ou un adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en mesure de pourvoir à ses intérêts.

5. POSSIBILITÉ POUR UN PAYS DE COMMUNIQUER QUE LE MOT « NATIONALITÉ » DES ARTICLES 4 ET 6 DU PROTOCOLE DOIT ÊTRE REMPLACÉ PAR « DOMICILE »

Un État qui connaît le concept de « domicile » en tant que facteur de rattachement en matière familiale peut informer que, pour les besoins des affaires portées devant ses autorités, le mot « nationalité » aux articles 4 et 6 est remplacé par le mot « domicile » tel qu'il est entendu dans cet État (art. 9). Cette prévision est expressément faite pour l'Irlande et le Royaume-Uni (considérant 18 du règlement 4/2009).

6. LOI APPLICABLE AU DROIT D'UN ORGANISME PUBLIC DE DEMANDER LE REMBOURSEMENT DE LA PRESTATIONS FOURNIE AU CRÉANCIER EN LIEU ET PLACE D'ALIMENTS :

Il convient de s'en remettre à la loi qui régit cet organisme (art. 10).

7. CHAMP (MATÉRIEL) DE LA LOI APPLICABLE

En vertu du protocole, la loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment :

- a) dans quelle mesure et à qui le créancier peut demander des aliments ;
- b) dans quelle mesure le créancier peut demander des aliments rétroactivement ;
- c) la base de calcul du montant des aliments et l'indexation ;
- d) qui est admis à intenter l'action alimentaire, sous réserve des questions relatives à la capacité procédurale et à la représentation en justice ;
- e) la prescription ou les délais pour intenter une action ;
- f) l'étendue de l'obligation du débiteur d'aliments, lorsque l'organisme public demande le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place d'aliments.

8. EXCLUSION DU RENVOI ET CLAUSE D'ORDRE PUBLIC

Le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois (art. 12).

L'application de la loi désignée en vertu du protocole ne peut être écartée que dans la mesure où ses effets sont manifestement contraires à l'ordre public du for (art. 13).

9. FIXATION DU MONTANT DES ALIMENTS

Même si la loi applicable en dispose autrement, il est tenu compte dans la fixation du montant des aliments, des besoins du créancier et des ressources du débiteur ainsi que de toute compensation accordée au créancier à la place d'un paiement périodique d'aliments (art. 14).

10. COORDINATION AVEC LES CONVENTIONS DE LA HAYE ANTÉRIEURES EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Dans les rapports entre les États contractants, le présent protocole remplace la *convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* et la *convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*.

L'article 20 du protocole propose une interprétation uniforme de celui-ci, en tenant compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

ANNEXES AU RÈGLEMENT 4/2009

ANNEXE I. EXTRAIT D'UNE DÉCISION OU TRANSACTION JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES NON SOUMISE À UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET DE DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE (articles 20 et 48 du règlement (CE) 4/2009)

ANNEXE II. EXTRAIT D'UNE DÉCISION OU TRANSACTION JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES SOUMISE À UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET DE DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE (articles 28 et 75, paragraphe 2, du règlement (CE) 4/2009)

ANNEXE III. EXTRAIT D'UN ACTE AUTHENTIQUE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES NON SOUMIS À UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET DE DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE (article 48 du règlement (CE) 4/2009)

ANNEXE IV. EXTRAIT D'UN ACTE AUTHENTIQUE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES SOUMIS À UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET DE DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE (article 48 et 75, paragraphe 2 du règlement (CE) 4/2009)

ANNEXE V. REQUÊTE EN VUE DE MESURES SPÉCIFIQUES (article 53 du règlement (CE) 4/2009)

ANNEXE VI. FORMULAIRE DE DEMANDE EN VUE DE LA RECONNAISSANCE, DE LA DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE OU DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES (articles 56 et 57 du règlement (CE) 4/2009)

ANNEXE VII. FORMULAIRE DE DEMANDE EN VUE DE L'OBTENTION OU DE LA MODIFICATION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES (articles 56 et 57 du règlement (CE) 4/2009)

ANNEXE VIII. ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE (article 58, paragraphe 3, du règlement (CE) 4/2009). Le présent accusé de réception doit être envoyé dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

ANNEXE IX. AVIS DE REFUS OU DE CESSATION DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE (article 58, paragraphes 8 et 9 du règlement (CE) 4/2009)

ANNEXE X. autorités administratives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009

ANNEXE XI. autorités compétentes auxquelles il est fait référence à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 4/2009

BIBLIOGRAPHIE ET SITES INTERNET D'INTÉRÊT

- ARENAS GARCIA, RAFAEL. Crisis matrimoniales internacionales. Nulidad matrimonial, separación y divorcio en el nuevo Derecho Internacional Privado español. Servicio de Publicaciones de la Universidad de Santiago de Compostela. 2004.
- CALVO CARAVACA / J. CARRASCOSA GONZÁLEZ. Derecho internacional privado Volumes I et II. Editorial Comares, Grenade (Spain) Septième Edition Juin 2006
- CALVO CARAVACA, ALFONSO-LUIS Y CASTELLANOS RUIZ. ESPERANZA. Directores : « El Derecho de Familia ante el siglo XXI: aspectos internacionales ». Edit. Colex.
- CALVO CARAVACA, ALFONSO-LUIS / CARRASCOSA GONZÁLEZ, JAVIER / CASTELLANOS RUIZ ESPERANZA Derecho de Familia Internacional. Editorial Colex, novembre 2005. Troisième édition
- ESPLUGUES MOTA, C. et IGLESIAS BUHIGUES, J.L. Derecho Internacional Privado. Edit. Tirant lo Blanch 2009
- FERNANDEZ ROZAS, JOSE CARLOS et SANCHEZ LORENZO, SIXTO. Derecho Internacional Privado. Edit. Thomson Civitas. 2004.
- VIRGÓS SORIANO, M et GARCIMARTIN ALFEREZ, F.J. Derecho Procesal Civil Internacional. Litigación internacional. Edit. Thomson Civitas 2007
- VV.AA. Cooperación judicial en materia de familia y relaciones parentales en la Unión Europea. Estudios de Derecho Judicial nº 74. Publié par le Consejo General del Poder Judicial. 2006
- SITE DU CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL. www.poderjudicial.es Contient 3 portails : Consejo General del Poder Judicial (Conseil général du pouvoir judiciaire), Juzgados y Tribunales (cours et tribunaux) et Tribunal Supremo (Cour suprême). Depuis ce site, il est possible d'accéder à la base de données du Cendoj (*Centro de Documentación Judicial*, Centre de documentation judiciaire)
- CONSEJO GENERAL DE LA ABOGACIA. INFORMATION SUR LA JUSTICE GRATUITE : www.justiciagratis.es
- SITE DE L'ATLAS JUDICIAIRE CIVIL : très utile pour localiser l'autorité destinataire des commissions rogatoires en matière civile au sein de l'Union européenne : http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivile
- VADE-MECUM DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE. Publié par le CGPJ, le ministère espagnol de la Justice et la *Fiscalía General del Estado*. www.prontuario.org

- SITE DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE :
(http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)
- EUR-LEX RÉPERTOIRE DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR :
http://europa.eu.int/eur-lex/es/lif/ind/es_analytical_index_19.html
- PAGE D'ACCUEIL DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE
http://www.hcch.net/index_fr.php
- CONSEIL DE L'EUROPE : www.coe.int
- SITE DE DROIT INTERNATIONAL « JUDICATURA.COM » :
<http://www.judicatura.com/default.htm>
- SITE DE LA CONFÉRENCE DE PANAMA : « Coopération judiciaire » :
<http://www.oas.org/fr/default.asp> et
<http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados.html>
- PARLEMENT EUROPÉEN : <http://www.europarl.europa.eu/>
- COMMISSION ON EUROPEAN FAMILY LAW (CEFL) <http://www.ceflonline.net/>
- AMERICAN LAW INSTITUTE www.ali.org
- SITE DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE
(http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)
- EUR-LEX RÉPERTOIRE DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR :
http://europa.eu.int/eur-lex/es/lif/ind/es_analytical_index_19.html
- EUROPE. L'UNION EUROPÉENNE EN LIGNE : http://europa.eu/index_fr.htm
- REPRÉSENTATION PERMANENTE DE L'ESPAGNE DANS L'UNION EUROPÉENNE : <http://www.es-ue.org/default.asp?lg=3>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE : INTERNATIONAL :
http://www.justicia.es/servlet/Satellite?pagename=Portal_del_Derecho/Page/PD_CanallInternacional
- SITE DU GROUPEMENT EUROPÉEN DES MAGISTRATS POUR LA MÉDIATION : www.gemme.eu